



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL CLOOTS

KERVINGANT

LOC EGUINER ST THEGONNEC

29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Références : -
Code AIOT : 0052901591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement EARL CLOOTS implanté KERVINGANT LOC EGUINER ST THEGONNEC 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. L'inspection a été annoncée le 15/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CLOOTS
- KERVINGANT LOC EGUINER ST THEGONNEC 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner
- Code AIOT : 0052901591
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage avicole au régime de l'Enregistrement sur le site de «Kervingant » à Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, actuellement spécialisé en production de coquelets.

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°254/2002A du 10/01/2003 complété par l'arrêté préfectoral n°31/2007AE du 27/04/2007 et par l'arrêté d'enregistrement du 12 mai 2021 pour les effectifs suivants :

- **30 240 emplacements volailles de chair**

Une notification de cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (atelier vaches laitières) a été réalisée le 20 septembre 2019. Une preuve de dépôt a été délivrée le 20 septembre 2019 sous le numéro 2019/0741.

L'élevage est repris le 22/07/2025 par l'EARL CLOOTS en gardant l'activité de cultures et d'élevage avicole.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de l'inspection, aucun membre du GAEC DE KERVINGANT n'est présent. L'inspection a rencontré le repreneur du site : l'EARL CLOOTS, représenté par Mr Alexandre CLOOTS. Il est constaté qu'il n'y a plus d'activité d'élevage bovin sur ce site, comme notifié en 2019. L'activité d'élevage de volailles est maintenue au régime Enregistrement.

Les anomalies relevées lors de la précédente inspection ICPE du 04/06/2019, ont fait l'objet de mesures correctives de la part des anciens exploitants.

Une réserve incendie réglementaire a, notamment, été installée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Déclaration de changement d'exploitant	Autre du 26/01/2017, article R512-68	Demande d'action corrective	2 mois
11	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositions relatives aux forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(implantation, protection, tête)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
3	Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
8	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
9	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
10	Défense interne conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
12	Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
13	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	disconnecteur)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet élevage est en cours de vente, dont l'acquéreur est l'EARL CLOOTS. Ce rachat sera finalisé le 22/07/2025.

L'inspection a été maintenue pour mise à jour du statut de l'exploitation passée au régime de l'enregistrement en volailles.

Le site est bien tenu.

La notification de changement d'exploitant devra être réalisée auprès de la préfecture du Finistère ainsi que la déclaration du forage du site.

--	--

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Elevage Avicole passé au régime ICPE de l'Enregistrement en rubrique 2111 (> 30 000 places volailles), Enregistré pour 30 240 emplacements volailles.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté qu'il n'y a effectivement plus d'activité d'élevage bovin sur ce site, comme notifié en 2019. L'activité d'élevage de volailles est maintenue au régime Enregistrement, pour 30 240 places volailles. Ce 18/07/2025, les effectifs sont de 25 200 poulets après un "desserrage" de coquelets de 28 jours. L'exploitant indique qu'il a rentré 40 400 animaux avant le desserrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter les effectifs en emplacement de l'arrêté enregistrement du 12 mai 2021 ou déposer un dossier de mise à jour des effectifs en cas de dépassement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant a choisi sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il a précisé et justifié ces techniques. (mis au passé car c'est fait) « II. Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. »
Constats : Ce point de contrôle prévu pour l'élevage précédent "GAEC DE KERVINGANT" est devenu sans objet, de part le changement de régime.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : Ce point de contrôle prévu pour l'élevage précédent "GAEC DE KERVINGANT" est devenu sans objet, de part le changement de régime et d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Autre du 26/01/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le

nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

L'EARL CLOOTS reprend cette exploitation au lieudit *Kervingant*. L'achat sera finalisé le 22/07/2025.

Ce changement devra être notifié en préfecture.

Un formulaire dédié a été remis à Mr Valentin CLOOTS à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la notification de "Changement d'Exploitant" en renseignant le formulaire dédié et en le communiquant à la préfecture du Finistère.

Le formulaire est téléchargeable avec le lien suivant : <https://www.finistere.gouv.fr/Demarches/Installations-classees-Dechets/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Formulaire-de-declaration-de-changement-d-exploitant>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le jour de l'inspection, les abords sont maintenus propres et dégagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacités de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

<p>Constats :</p> <p>L'élevage actuel étant réduit par rapport aux précédentes activités, les capacités de stockage sont largement suffisantes. Le jour de l'inspection la fumière est à 10% de sa capacité. La fosse à lisier est actuellement vide et non couverte. Le nouvel exploitant annonce prévoir de la louer à un éleveur voisin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fosse ronde est en bon état, banchée et sécurisée. La fumière est destinée au stockage de fumier brut de volaille. L'inclinaison de sa dalle ne permet pas d'écoulements d'éventuels lixiviats. Le fumier est bâché.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Accessibilité aux services de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations du site sont tous accessibles par les voies d'accès.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Constats :

Une poche de 120 m3 d'eau est installée au milieu des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défense interne conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

le site est doté de 3 extincteurs. L'un des 3 est en attente de vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations

classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<p>Constats :</p> <p>Le nouvel exploitant prévoit de garder le même prestataire "SINERTEC" pour le suivi des installations électriques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Réaliser le contrôle des installations électriques</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux</p>

<p>pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cuve de carburant est installée sous un hangar avec bac de rétention. Les produits dangereux sont stockés dans un local sécurisé. Les huiles usagées ou non sont stockées en bidons dans un atelier. Le pulvérisateur est doté d'un système de rinçage au champs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18</p>
<p>Thème(s) : Élevage, dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un forage approvisionne l'élevage en eau. La consommation en eau est relevée quotidiennement en volaille.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un bilan annuel de la consommation en eau devra aussi être enregistré tant à partir du forage que du réseau public.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code</p>

minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Le forage est situé en hauteur et à plus de 35m du bâtiment d'élevage.

Ce forage n'est pas déclaré.

Un formulaire de déclaration d'un ouvrage de prélèvement d'eau a été laissé à l'exploitant à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à la déclaration de "Prélèvement d'eau" en renseignant le formulaire dédié, et en le communiquant à la préfecture du Finistère.

Une copie de cette notification sera transmise à l'inspection ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois